

Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 4 mars 2021

Objet : **Création de la Commission de contrôle des comptes**
PJ : **Annexe Cadre réglementaire**
Copie : **Préfecture**

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le calendrier prévisionnel des réunions de la Communauté de communes du Pays de sainte Odile et avons pris bonne note des prochaines réunions de l'assemblée délibérante fixées les 24 mars, 28 avril et 30 juin 2021.

Depuis notre installation en juin dernier, l'assemblée délibérante s'est réunie à sept reprises et a voté le compte administratif le 22 juillet 2020.

Nous avons relevé que tous les rapports d'activité 2019 des délégataires intervenant pour la collectivité n'avaient pas été présentés lors du vote du compte administratif ; seuls les rapports des délégataires ONYX Est/ALPHA, SUEZ Eau France et VEOLIA l'ont été.

Or, notre communauté de communes a délégué les services suivants :

- **Gestion du service des ordures ménagères et assimilés à la société ONYX Est / ALPHA du groupe VEOLIA,**
- **Production et distribution de l'eau potable à la société SUEZ Eau France,**
- **Entretien des réseaux et collecte des eaux usées à la société VEOLIA,**
- **Gestion et exploitation des équipements aquatiques aux sociétés S-PASS puis RECREA,**
- **Gestion et exploitation des structures d'accueil de loisirs sans hébergement à l'association ALEF.**

Comme le précisent les textes réglementaires annexés à la présente, le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les concessionnaires doivent produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et des services.

Ce rapport doit ensuite être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante pour examen et il doit également être joint au compte administratif.

Par courrier simple du 9 octobre 2020 et par courrier LR AR du 18 novembre 2020, le groupe Imaginons Obernai avait relevé l'absence de présentation du rapport d'activité du délégataire sortant S-pass sur la période 2019 et en avait sollicité la communication à l'ensemble des élus.

Ce n'est que par courrier LR AR du 24 novembre 2020, que vous nous avez apporté une réponse, en nous signifiant que vous n'étiez pas en mesure de produire ce document pourtant obligatoire. Nous rappelons que le contrat avec le délégataire S-pass avait pris fin sans pénalité.

Le vote du prochain compte administratif étant annoncé pour le 30 juin 2021, nous demandons le respect des dispositions susmentionnées et la présentation de tous les rapports d'activité de l'ensemble des services concédés.

En outre, afin de nous permettre de contrôler l'efficacité de nos délégations de service public, nous demandons la mise en place de la Commission de contrôle des comptes, codifiée par les articles R2222-1, R2222-3 et R2222-6 du CGCT ; le CGCT imposant l'intervention d'une telle commission dès lors que la collectivité perçoit plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement et que l'un de ses services est géré par convention.

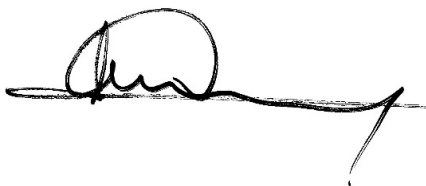
En vertu de notre droit de proposition, nous demandons l'inscription de ce point à l'ordre du jour du prochain conseil de communauté prévu le 24 mars 2021.

Nous vous remercions de bien vouloir créer cette commission dans le respect de la proportionnalité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent

Jean-Louis Reibel



Annexe :

Cadre réglementaire concernant les obligations de l'autorité délégante en matière de présentation des rapports annuels d'exploitation

Code de la commande publique

Article L3131-5

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L1411-3

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article R1411-8

Pour l'application du 7° de l'article L. 2313-1, le rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique est joint au compte administratif.

Cadre réglementaire concernant le contrôle annuel des conventions et contrats de délégation de service public

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2222-3

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

Article R2222-1

Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

Article R2222-6

Lorsque des marchés ou conventions passés par une commune ou un établissement public communal font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis en ce qui concerne les mesures de contrôle aux mêmes obligations que le cédant.